



الجمهورية الجزائرية
الديمقراطية الشعبية

الجريدة الرسمية

اتفاقات دولية قوانين أوامر ومراسيم
قرارات مقررات . مناشير . إعلانات وعلامات

Abonnement annuel	Algérie Tunisie Maroc Mauritanie	Etranger	DIRECTION ET REDACTION : SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT Abonnements et publicité : IMPRIMERIE OFFICIELLE 7, 9 et 13 Av. A. Benbarek — ALGER Tél. : 65. 18. 15 à 17 — C.C.P. 3200-50 ALGER Télex ; 65 180 IMPOF DZ
	I An	I An	
Edition originale.....	100 D.A	150 D.A	
Edition originale et sa traduction.....	200 D.A	300 D.A (Frais d'expédition en sus)	

Edition originale, le numéro : 2,50 dinars ; Edition originale et sa traduction, le numéro : 5 dinars. — Numéros des années antérieures : suivant barème. Les tables sont fournies gratuitement aux abonnés. Prière de joindre les dernières bandes pour renouvellement et réclamation. Changement d'adresse : ajouter 3 dinars. Tarif des inscriptions ; 20 dinars la ligne

JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE
CONVENTIONS ET ACCORDS INTERNATIONAUX — LOIS, ORDONNANCES ET DECRETS
ARRETES, DECISIONS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES
(TRADUCTION FRANÇAISE)

SOMMAIRE

DECRETS

Décret présidentiel n° 89-08 du 31 janvier 1989 portant convocation du corps électoral pour le référendum relatif au projet de révision constitutionnelle, p. 83.

ARRETES, DECISIONS ET CIRCULAIRES

MINISTERE DE L'INTERIEUR ET DE L'ENVIRONNEMENT

Arrêté interministériel du 5 janvier 1988 rendant exécutoire la délibération n° 62 du 22 juillet 1987 de l'assemblée populaire de la wilaya de Souk Ahras portant création de l'entreprise de wilaya d'électrification et gaz, p. 83.

Arrêté interministériel du 5 janvier 1988 rendant exécutoire la délibération n° 166 du 6 décembre 1987 de l'assemblée populaire de la wilaya de Guelma portant dissolution de l'entreprise de plomberie, électricité et climatisation de Guelma, p. 84.

Arrêté interministériel du 5 janvier 1988 rendant exécutoire la délibération n° 22 du 29 décembre 1987 de l'assemblée populaire de la wilaya de Mostaganem portant dissolution de l'entreprise de travaux hydrauliques de la wilaya de Mostaganem, p. 85.

Arrêté du 31 janvier 1989 autorisant certains walis à avancer la date d'ouverture du scrutin relatif au référendum du 23 février 1989, p. 85.

Arrêté du 31 janvier 1989 portant définition des caractéristiques techniques des bulletins de vote à utiliser lors du référendum du 23 février 1989, p. 86.

MINISTERE DES FINANCES

Arrêté du 11 septembre 1988 fixant les conditions d'application de l'article 213 du code des douanes, relatif à l'admission de certaines marchandises en franchise des droits et taxes, p. 87.

MINISTERE DU COMMERCE

Arrêté interministériel du 6 février 1989 fixant les modalités d'établissement, la forme et le contenu de la carte d'exportateur, p. 89.

Arrêté du 9 avril 1988 portant homologation des indices salaires et matières des travaux publics et du bâtiment pour le troisième trimestre 1987 utilisés pour la révision des prix dans les contrats de bâtiment et de travaux publics, p. 89.

MINISTERE DE L'HYDRAULIQUE

Arrêté interministériel du 22 septembre 1987 portant classement des postes supérieurs des établissements publics sous tutelle du ministère de l'hydraulique, de l'environnement et des forêts, p. 95.

MINISTERE DE L'URBANISME ET DE LA CONSTRUCTION

Arrêté du 7 novembre 1988 portant approbation du document technique réglementaire relatif aux « charges permanentes et charges d'exploitation des bâtiments », p. 105.

Arrêté du 7 novembre 1988 portant approbation du document technique réglementaire relatif aux « principes généraux pour vérifier la sécurité des ouvrages de bâtiment et de génie civil », p. 105

Arrêté du 7 novembre 1988 portant approbation du règlement parasismique algérien (R.P.A. 88), p. 106

MINISTERE DE L'INDUSTRIE LOURDE

Arrêté du 7 décembre 1988 portant délégation de signature au directeur des études juridiques, de la réglementation et de la coopération, p. 106.

Arrêté du 7 décembre 1988 portant délégation de signature au directeur de l'administration des moyens, p. 107.

Arrêté du 7 décembre 1988 portant délégation de signature au directeur de l'ingénierie, p. 107.

Arrêté du 7 décembre 1988 portant délégation de signature au directeur des industries sidérurgiques et métallurgiques, p. 107.

Arrêté du 7 décembre 1988 portant délégation de signature au directeur des industries électriques et électroniques, p. 108.

Arrêté du 7 décembre 1988 portant délégation de signature au directeur des analyses économiques et financières, p. 108.

Arrêtés du 7 décembre 1988 portant délégation de signature à des sous-directeurs, p. 108.

D E C R E T S

Décret présidentiel n° 89-08 du 31 janvier 1989 portant convocation du corps électoral pour le référendum relatif au projet de révision constitutionnelle.

Le Président de la République ;

Vu la Constitution, notamment ses articles 5 et 111-9° ;

Vu la loi n° 80-08 du 25 octobre 1980, modifiée et complétée, portant loi électorale ;

Vu le décret n° 80-05 du 12 janvier 1980 portant réglementation des modalités d'attribution d'indemnités forfaitaires aux personnels requis pour participer à l'organisation et au déroulement d'élection ;

Vu le décret n° 84-298 du 13 octobre 1984 fixant les conditions de réquisition de personnels lors des élections ;

Décète :

Article 1er. — Les électeurs et électrices sont convoqués pour le 23 février 1989 à l'effet de se prononcer, par voie de référendum, sur la révision

constitutionnelle figurant en annexe à l'original du présent décret et objet d'une publication appropriée.

Art. 2. — Il est mis à la disposition de chaque électeur deux (2) bulletins de vote.

La question posée est :

« Etes-vous d'accord sur la révision constitutionnelle qui vous est proposée ? »

Le bulletin de couleur blanche porte la mention « OUI ».

Le bulletin de couleur bleue porte la mention « NON ».

Art. 3. — Les fonctionnaires et agents de l'Etat et des collectivités locales peuvent être, pour les besoins des opérations d'organisation et de déroulement du référendum, requis, dans le cadre fixé par le décret n° 84-298 du 13 octobre 1984 susvisé.

Art. 4. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 31 janvier 1989.

Chadli BENDJEDID.

ARRETES, DECISIONS ET CIRCULAIRES

**MINISTERE DE L'INTERIEUR
ET DE L'ENVIRONNEMENT**

Arrêté interministériel du 5 janvier 1988 rendant exécutoire la délibération n° 62 du 22 juillet 1987 de l'assemblée populaire de la wilaya de Souk Ahras, portant création de l'entreprise de wilaya d'électrification et gaz.

Le ministre de l'intérieur et

Le ministre de l'énergie et des industries chimiques et pétrochimiques,

Vu l'ordonnance n° 69-38 du 23 mai 1969, modifiée et complétée, portant code de la wilaya ;

Vu la loi n° 80-05 du 1er mars 1980 relative l'exercice de la fonction de contrôle par la Cour des comptes ;

Vu le décret n° 81-378 du 26 décembre 1981 déterminant les compétences et les attributions de la commune et de la wilaya dans le secteur de l'industrie et de l'énergie ;

Vu le décret n° 83-201 du 19 mars 1983 précisant les conditions de création, d'organisation et de fonctionnement des entreprises publiques locales ;

Vu le décret n° 86-30 du 19 février 1986 déterminant les organes et structures de l'administration générale de la wilaya et fixant leurs missions et leur organisation ;

Vu la délibération n° 62 du 22 juillet 1987 de l'assemblée populaire de la wilaya de Souk Ahras.

Arrêtent :

Article 1er. — Est rendu exécutoire la délibération n° 62 du 22 juillet 1987 de l'assemblée populaire de la wilaya de Souk Ahras, relative à la création d'une entreprise de wilaya d'électrification et gaz.

Art. 2. — L'entreprise visée à l'article 1er ci-dessus est dénommée « Entreprise d'électrification et gaz de la wilaya de Souk Ahras », par abréviation « SELGAZ », et ci-dessous désignée « entreprise ».

Art. 3. — Le siège social de l'entreprise est fixé à Souk Ahras. Il peut être transféré en tout autre lieu du territoire de la wilaya sur proposition du conseil de

surveillance et de contrôle et suivant les formes prévues par la réglementation en vigueur.

Art. 4. — L'entreprise est une entité économique de réalisation. Elle est chargée, dans le cadre du plan de développement économique et social de la wilaya, de la réalisation des programmes d'électrification et gaz (réseaux de distribution).

Art. 5. — L'entreprise exerce les activités conformes à son objet social dans la wilaya de Souk Ahras et, exceptionnellement, dans d'autres wilayas, après approbation de l'autorité de tutelle.

Art. 6. — La tutelle de l'entreprise est exercée dans les formes et conditions prévues par la réglementation en vigueur, sous l'autorité du wali et, pour le conseil exécutif de wilaya, par le chef de la division des activités productives et de services.

Art. 7. — Le patrimoine de l'entreprise sera déterminé ultérieurement dans les formes prévues par les articles 5 et 6 du décret n° 83-201 du 19 mars 1983 susvisé.

Art. 8. — Les règles d'organisation et de fonctionnement de l'entreprise sont fixées conformément aux dispositions du décret n° 83-201 du 19 mars 1983 susvisé.

Art. 9. — Le wali de Souk Ahras est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 5 janvier 1988.

Le ministre de l'énergie et
des industries chimiques
et pétrochimiques

Belkacem NABI

P. Le ministre
de l'intérieur.

Le secrétaire général

Chérif RAHMANI

Arrêté interministériel du 5 janvier 1988 rendant exécutoire la délibération n° 166 du 6 décembre 1987 de l'assemblée populaire de la wilaya de Guelma portant dissolution de l'entreprise de plomberie, électricité et climatisation de Guelma.

Le ministre de l'intérieur,

Le ministre des finances et

Le ministre de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme et de la construction.

Vu l'ordonnance n° 69-38 du 23 mai 1969, modifiée et complétée, portant code de la wilaya ;

Vu la loi n° 80-05 du 1er mars 1980, modifiée et complétée, relative à l'exercice de la fonction de contrôle par la Cour des comptes ;

Vu le décret n° 82-190 du 29 mai 1982 déterminant les compétences et les attributions de la commune et de la wilaya dans le secteur de l'urbanisme et de l'habitat ;

Vu le décret n° 83-201 du 19 mars 1983 précisant les conditions de création, d'organisation et de fonctionnement des entreprises publiques locales ;

Vu le décret 86-30 du 18 février 1986 déterminant les organes et structures de l'administration générale de la wilaya et fixant leurs missions et leur organisation ;

Vu l'arrêté interministériel du 12 mars 1978 rendant exécutoire la délibération n° 3/77 du 17 juillet 1977 de l'assemblée populaire de la wilaya de Guelma, relative à la création d'une entreprise publique de wilaya de plomberie, d'électricité et de climatisation ;

Vu la délibération n° 166 du 6 décembre 1987 de l'assemblée populaire de la wilaya de Guelma.

Arrêtent :

Article 1er. — Est rendu exécutoire la délibération n° 166 du 6 décembre 1987 de l'assemblée populaire de la wilaya de Guelma, portant dissolution de l'entreprise de plomberie, d'électricité et de climatisation de la wilaya de Guelma.

Art. 2. — Les éléments de l'actif et du passif de cette entreprise sont, conformément aux dispositions de l'article 134 de l'ordonnance n° 69-38 du 23 mai 1969 susvisée, dévolus à la wilaya de Guelma.

Art. 3. — Le wali de Guelma est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 5 janvier 1988.

Le ministre de l'aménagement
du territoire, de l'urbanisme
et de la construction,

Abdelmalek NOURANI

P. le ministre
de l'intérieur,

Le secrétaire général,

Chérif RAHMANI

P. le ministre des finances,

Le secrétaire général,

Mokdad SIFI

Arrêté interministériel du 5 janvier 1988 rendant exécutoire la délibération n° 22 du 29 décembre 1987 de l'assemblée populaire de la wilaya de Mostaganem portant dissolution de l'entreprise de travaux hydrauliques de la wilaya de Mostaganem.

Le ministre de l'intérieur,

Le ministre des finances et,

Le ministre de l'hydraulique, de l'environnement et des forêts,

Vu l'ordonnance n° 69-38 du 23 mai 1969, modifiée et complétée, portant code de la wilaya ;

Vu la loi n° 80-05 du 1er mars 1980, modifiée et complétée, relative à l'exercice de la fonction de contrôle par la Cour des comptes ;

Vu le décret n° 81-379 du 26 décembre 1981 déterminant les compétences et les attributions de la commune et de la wilaya dans le secteur de l'hydraulique ;

Vu le décret n° 83-201 du 19 mars 1983 précisant les conditions de création, d'organisation et de fonctionnement des entreprises publiques locales ;

Vu le décret 86-30 du 18 février 1986 déterminant les organes et structures de l'administration générale de la wilaya et fixant leurs missions et leur organisation ;

Vu l'arrêté interministériel du 1er avril 1975 rendant exécutoire la délibération n° 2-SABW du 24 janvier 1974 de l'assemblée populaire de la wilaya de Mostaganem, relative à la création d'une entreprise publique de travaux hydrauliques ;

Vu la délibération n° 22 du 29 décembre 1987 de l'assemblée populaire de la wilaya de Mostaganem.

Arrêtent :

Article 1er. — Est rendue exécutoire la délibération n° 22 du 29 décembre 1987 de l'assemblée populaire de la wilaya de Mostaganem, portant dissolution de l'entreprise de travaux hydrauliques.

Art. 2. — Les éléments de l'actif et du passif de cette entreprise sont, conformément aux dispositions de l'article 134 de l'ordonnance n° 69-38 du 23 mai 1969 susvisée, dévolus à la wilaya de Mostaganem.

Art. 3. — Le wali de Mostaganem est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 5 janvier 1988.

Le ministre
de l'hydraulique,
de l'environnement
et des forêts

P. le ministre de l'intérieur,
Le secrétaire général

Mohamed ROUGHY

Chérif RAHMANI

P. le ministre des finances,
Le secrétaire général

Mokdad SIFI

Arrêté du 31 janvier 1989 autorisant certains walis à avancer la date d'ouverture du scrutin relatif au référendum du 23 février 1989.

Le ministre de l'intérieur et de l'environnement,

Vu l'ordonnance n° 69-38 du 23 mai 1969, modifiée et complétée, portant code de la wilaya ;

Vu la loi n° 80-08 du 25 octobre 1980, modifiée et complétée, portant loi électorale, notamment son article 27 ;

Vu le décret présidentiel n° 89-08 du 31 janvier 1989 portant convocation du corps électoral pour le référendum sur la révision constitutionnelle.

Arrête :

Article 1er. — Les walis des wilayas d'Adrar, Laghouat, Biskra, Béchar, Tamanghasset, Tindouf, Illizi, Ghardaia, El-Oued, El-Bayadh, Tébessa, Tiaret, Djelfa, Jijel, Saïda, Guelma, M'Sila, Ouargla, Naâma, Batna et Sétif sont autorisés à avancer de soixante douze (72) heures, au maximum, par voie d'arrêté, la date d'ouverture du scrutin relatif au référendum du 23 février 1989, dans les communes de leur ressort dans lesquelles, pour des raisons matérielles liées à l'éloignement des bureaux de vote et à l'éparpillement des populations, les opérations de vote ne peuvent se dérouler en une seule journée.

Art. 2. — Les arrêtés pris en application des dispositions de l'article 1er ci-dessus, fixent la liste des communes concernées, les dates retenues pour l'ouverture du scrutin dans chacune d'elles ainsi que le nombre de bureaux de vote.

Ces arrêtés sont publiés et affichés, au plus tard, cinq (5) jours, avant la date retenue pour l'ouverture du scrutin. Ampliation en est adressée au ministère de l'intérieur.

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 31 janvier 1989.

Aboubakr BELKAID

«»

Arrêté du 31 janvier 1989 portant définition des caractéristiques techniques des bulletins de vote à utiliser lors du référendum du 23 février 1989.

Le ministre de l'intérieur et de l'environnement,

Vu la loi n° 80-08 du 25 octobre 1980, modifiée et complétée, portant loi électorale ;

Vu le décret n° 88-237 du 29 novembre 1988 portant convocation du corps électoral pour le référendum sur la révision constitutionnelle ;

Arrête :

Article 1er. — Les bulletins de vote sont d'un modèle uniforme pour la consultation relative au référendum sur la révision constitutionnelle.

Art. 2. — Les caractéristiques techniques des bulletins de vote cités à l'article 1er ci-dessus, sont définies en annexe.

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 31 janvier 1989.

Aboubakr BELKAID

ANNEXE

caractéristiques techniques des deux bulletins

I — Bulletin « OUI »

— nature du papier : petit registre

— couleur : blanche
— grammage : 64gr/m²
— format : 108 mm x 175 mm

A) caractères mécaniques :

1) République algérienne démocratique et populaire :
texte arabe classique, type « arabic », corps 18 maigre.

2) Référendum sur la révision constitutionnelle :
texte arabe classique, type « arabic », corps 18 gras.

3) Etes-vous d'accord sur la révision constitutionnelle qui vous est proposée ? :

texte arabe classique, type « arabic », corps 18 gras.

B) caractères mobiles :

1) Front de libération nationale :
texte arabe classique, type « arabic », corps 24 gras.

2) OUI : texte arabe classique : type « arabic » corps 72 gras.

II — Bulletin « NON » :

— nature du papier : petit registre
— couleur : Bleue
— grammage : 64 gr/m²
— format : 108 mm x 175 mm

A) caractères mécaniques :

1) République algérienne démocratique et populaire :
texte arabe classique, type « arabic », corps 18 maigre.

2) Référendum sur la révision constitutionnelle :
texte arabe classique, type « arabic », corps 18 gras.

3) Etes-vous d'accord sur la révision constitutionnelle qui vous est proposée ? :

texte arabe classique, type « arabic », corps 18 gras.

B) caractères mobiles :

1) Front de libération nationale :
texte arabe classique, type « arabic » corps 24 gras.

2) NON : texte arabe classique : type « arabic » corps 72 gras.

MINISTERE DES FINANCES



Arrêté du 11 septembre 1988 fixant les conditions d'application de l'article 213 du code des douanes, relatif à l'admission de certaines marchandises en franchise des droits et taxes.

Le ministre des finances,

Vu l'ordonnance n° 76-102 du 9 décembre 1976 portant code des taxes sur le chiffre d'affaires et notamment son article 45, modifiée et complétée ;

Vu l'ordonnance n° 76-104 du 9 décembre 1976 portant code des impôts indirects, modifiée et complétée ;

Vu la loi n° 79-07 du 24 juillet 1979 portant code des douanes et notamment ses articles 193, 202 et 213, modifiée et complétée ;

Vu la loi n° 82-14 du 30 décembre 1982 portant loi de finances pour 1983, notamment ses articles 168 à 170 ;

Vu le décret n° 64-259 du 27 août 1964 portant dispositions particulières concernant les fonctionnaires diplomatiques et consulaires accrédités auprès de la République algérienne démocratique et populaire, les membres du bureau d'assistance technique des Nations Unies et les experts ;

Vu le décret n° 81-279 du 17 octobre 1981 fixant la liste des opérations non soumises à la redevance de 40 % prévue par l'article 238 bis du code des douanes ;

Vu le décret n° 85-253 du 22 octobre 1985 fixant la liste des opérations exclues du champ d'application de la redevance de 20 % pour formalités douanières, instituée par l'article 165 de la loi de finances pour 1985, modifié et complété ;

Vu le décret n° 88-132 du 12 juillet 1988 fixant la composition, l'organisation, le fonctionnement et les attributions de la commission de la nomenclature et du tarif des douanes ;

Arrête :

Article 1er. — Le présent arrêté a pour objet de fixer les conditions d'application de l'article 213 du code des douanes relatif à l'admission en franchise des droits et taxes de certaines marchandises.

La franchise est accordée par le chef de service des douanes de wilaya.

TITRE I

MARCHANDISES D'ORIGINE ALGERIENNE EN RETOUR DANS LE TERRITOIRE

Art. 2. — Les marchandises d'origine algérienne ou ayant acquis cette origine en retour dans le territoire

douanier, sont admises en franchise des droits et taxes aux conditions suivantes :

a) Elles doivent être reconnues comme étant originaires de ce territoire ;

b) Elles doivent pouvoir être identifiées, comme étant celles-là mêmes qui ont été exportées ;

c) Elles ne doivent pas avoir reçu, hors du territoire douanier, d'autres manipulations que celles qui sont indispensables à leur conservation ;

d) La réimportation doit être effectuée au profit exclusif de la personne ayant procédé à leur exportation, ou pour son compte.

Art. 3. — L'admission en franchise est subordonnée, lorsque les marchandises ont donné lieu du fait de leur exportation, à l'octroi d'une prime ou d'un avantage fiscal quelconque, au remboursement préalable des sommes qui ont été allouées à ce titre ou à l'annulation des avantages concédés.

Art. 4. — Les conditions fixées aux articles 2 et 3 ci-dessus sont justifiées :

a) par la production de tous les documents exigés et reconnus probants par le service des douanes, si les marchandises ont été exportées sans réserve de retour ;

b) par le titre d'exportation temporaire délivré lors de l'exportation si cette dernière a été effectuée avec réserve de retour.

Lorsque le service des douanes conteste l'origine des marchandises déclarées, le déclarant a la possibilité de déférer le litige devant la commission de la nomenclature et du tarif des douanes.

TITRE II

MARCHANDISES CONTENUES DANS LES ENVOIS DESTINES AUX AMBASSADEURS, AUX SERVICES DIPLOMATIQUES ET CONSULAIRES ET AUX MEMBRES ETRANGERS DE CERTAINS ORGANISMES INTERNATIONAUX SIEGEANT OU REPRESENTES EN ALGERIE.

Art. 5. — Indépendamment des immunités résultant d'accords internationaux, l'exonération des droits et taxes est accordée :

a) aux objets importés pour leur usage personnel ou celui de leur famille par les ambassadeurs et diplomates étrangers directement accrédités en Algérie.

b) aux objets importés pour leur usage personnel ou celui de leur famille par les membres étrangers, ayant rang de chef de mission, des organismes internationaux officiels ayant leur siège en Algérie et dont la liste est fixée conformément à la législation en vigueur ;

c) aux écussons, sceaux, pavillons et emblèmes, livres, archives et documents officiels, fournitures et mobiliers de bureau adressés par leur Gouvernement aux services diplomatiques et consulaires en Algérie ;

d) aux marchandises destinées à être exposées à titre d'échantillon au siège des ambassades, consulats ou agences consulaires.

Art. 6. — Les exonérations prévues à l'article 5 ci-dessus sont subordonnées à la condition de réciprocité de la part des pays étrangers.

TITRE III

MARCHANDISES CONTENUES DANS LES ENVOIS DESTINES AUX ORGANISMES DE SOLIDARITE OU A CARACTERE HUMANITAIRE AGREES EN ALGERIE.

Art. 7. — Sont admises en franchise des droits et des taxes, les marchandises destinées aux organismes de solidarité ou associations à caractère humanitaire dûment agréés.

La franchise ne concerne que les envois adressés à ces organismes pour être répartis directement par leurs soins.

Art. 8. — Les envois destinés aux organismes visés à l'article 7 ci-dessus doivent être :

- 1) accompagnés d'un titre de transport établi au nom de l'un des organismes visés à l'article 7 ci-dessus ;
- 2) constitués de dons destinés à être distribués gratuitement à des nécessiteux, sinistrés ou autres catégories de personnes dignes d'être secourues ;
- 3) composés de marchandises de première nécessité.

TITRE IV

ENVOIS A TITRE GRATUIT DANS LE CADRE D'ECHANGES CULTURELS

Art. 9. — Les objets reçus à titre gratuit dans le cadre d'échanges culturels sont admis en exonération des droits et taxes aux conditions suivantes :

— présentation d'une déclaration d'importation signée du responsable de l'organisme ou de l'association, ou par son représentant qualifié certifiant que les objets seront acheminés sur la destination déclarée ;

— souscription d'un engagement de prise en charge dans la comptabilité matière de l'organisme ou de l'association considérée.

TITRE V

ENVOIS EXCEPTIONNELS DEPOURVUS DE TOUT CARACTERE COMMERCIAL

Art. 10. — Sont admis en franchise des droits et taxes, les objets, les livres, documents et publications destinés

aux collections des musées, des bibliothèques et des services de l'Etat, des wilayas et des communes à l'exclusion des fournitures et articles d'usage courant.

Art. 11. — L'exonération est limitée aux envois adressés directement aux organismes bénéficiaires.

Il doit être joint à la déclaration d'importation une attestation signée par le responsable de l'organisme destinataire ou par son représentant qualifié, certifiant que les marchandises seront directement acheminées sur la destination déclarée et qu'elles seront prises en charge dans la comptabilité matière de l'organisme considéré.

Art. 12. — Sont également admis en franchise des droits et taxes :

- 1) les échantillons dépourvus de tout caractère commercial ;
- 2) les affiches ainsi que les supports publicitaires même illustrés, qui ont pour objet essentiel d'amener le public à visiter des pays étrangers, les localités étrangères, des foires ou des expositions à l'étranger et présentant un caractère général, lorsque ces documents sont destinés à être distribués gratuitement et qu'ils ne contiennent pas une publicité commerciale.
- 3) les fleurs, couronnes et objets accompagnant les cercueils et urnes contenant des corps ou des cendres de défunts ou ceux habituellement apportés par des personnes se rendant à un enterrement ou venant décorer des tombes situées en Algérie.
- 4) les trousseaux des élèves résidant à l'étranger envoyés en Algérie pour y faire des études et ceux des personnes venant s'établir en Algérie à l'occasion de leur mariage avec des personnes y résidant définitivement.

Toutefois, la franchise n'est accordée que pour le linge et les vêtements confectionnés, même lorsqu'il s'agit d'objets neufs, à condition que ces objets correspondent, par leur nombre et leur nature, aux besoins réels des intéressés et qu'ils soient destinés à leur usage.

Art. 13. — La franchise prévue au 4ème de l'article 12 ci-dessus est subordonnée à la production, au service des douanes, à l'appui de la déclaration d'importation :

1. — en ce qui concerne les trousseaux d'élèves :

- a) d'un certificat de scolarité émanant du directeur de l'établissement d'enseignement où l'élève fait ou doit faire ses études ;
- b) d'un inventaire du trousseau ;

2. — en ce qui concerne les trousseaux de mariages :

- a) d'un document officiel justifiant que l'un des deux conjoints est déjà définitivement installé en Algérie ;
- b) d'un acte de mariage dûment établi ;
- c) d'un inventaire du trousseau.

Art. 14. — Les objets admis en franchise, à l'exclusion de ceux visés à l'article 13 qui précède, ne peuvent être cédés ou prêtés à titre gratuit ou onéreux sans avoir acquitté les droits en vigueur au moment de la cession conformément à la législation en vigueur.

Art. 15. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 11 septembre 1988.

P. le ministre des finances
Le secrétaire général
Mokdad SIFI

MINISTERE DU COMMERCE



Arrêté interministériel du 6 février 1989 fixant les modalités d'établissement, la forme et le contenu de la carte d'exportateur.

Le ministre du commerce et

Le ministre des finances,

Vu la loi n° 88-29 du 29 juillet 1988 relative à l'exercice du monopole de l'Etat sur le commerce extérieur, notamment ses articles 19, 20 et 21 ;

Vu le décret n° 88-167 du 6 septembre 1988 relatif aux conditions de programmation des échanges extérieurs et à la mise en place des budgets devises ;

Vu le décret exécutif n° 89-01 du 15 janvier 1989 fixant les modalités de définition des cahiers de charges relatifs à la concession du monopole de l'Etat sur le commerce extérieur ;

Arrêtent :

Article 1^{er}. — En application de l'article 12 du décret n° 89-01 du 15 juillet 1989 susvisé, il est délivré une carte d'exportateur suivant les modalités définies aux articles ci-dessous.

Cette carte confère concession du monopole de l'Etat sur le commerce extérieur pour l'exportation.

Art. 2. — La carte d'exportateur est délivrée, pour une durée de cinq (5) années renouvelables, aux personnes physiques et morales ayant la qualité de commerçants de droit algérien exerçant habituellement des activités d'exportateur.

Art. 3. — La carte d'exportateur confère, pendant la durée de sa validité, la qualité d'exportateur à son titulaire.

Pour une ou des opérations ponctuelles d'exportation, il peut être délivré une autorisation administrative dénommée « attestation » et conférant la qualité d'exportateur à cette fin.

Art. 4. — La carte et l'attestation d'exportateur sont délivrées par le ministre du commerce et le ministre des finances.

Art. 5. — Le retrait peut être effectué par les moyens de droit selon les procédures en vigueur.

Art. 6. — La forme et le contenu de la carte d'exportateur sont fixés suivant le modèle annexé à l'original du présent arrêté.

Art. 7. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 6 février 1989.

Le ministre
du commerce,

P. Le ministre
des finances,

Le secrétaire général,

Mourad MEDELCI.

Mokdad SIFI.



Arrêté du 9 avril 1988 portant homologation des indices salaires et matière des travaux publics et du bâtiment pour le troisième trimestre 1987, utilisés pour la révision des prix dans les contrats de bâtiment et de travaux publics.

Le ministre du commerce,

Vu le décret n° 82-145 du 10 avril 1982, modifié et complété, portant réglementation des marchés de l'opérateur public et notamment ses articles 61, 67 et 137 ;

Après avis de la commissions nationale des marchés, lors de sa séance du 2 mars 1988;

Arrête :

Article 1^{er}. — Sont homologués les indices salaires et matières du troisième trimestre 1987, définis aux tableaux joints en annexe au présent arrêté, utilisés pour la révision des prix dans les contrats de bâtiment et de travaux publics.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 9 avril 1988.

Mohand Amokrane CHERIFI.

ANNEXE

TABLEAU DES INDICES SALAIRES ET MATIERES TROISIEME TRIMESTRE 1987

A) Indices salaires-troisième trimestre

1. Indices salaires — Bâtiment et travaux publics — Base 1000, janvier 1983.

ANNEXE (suite)

MOIS	Gros-œuvre	EQUIPEMENTS			
		Plomberie Chauffage	Menuiserie	Electricité	Peinture Vitrerie
Juillet	1170	1146	1161	1165	1172
Août	1170	1146	1161	1165	1172
Septembre	1170	1146	1161	1165	1172

2. Coefficient de raccordement permettant de calculer à partir des indices base 1000, en janvier 1983, les indices base 1000, en janvier 1975.

— Gros-oeuvre.....	1,806
— Plomberie-chauffage.....	1,983
— Menuiserie.....	1,964
— Electricité.....	1,953
— Peinture-vitrerie.....	2,003

B) Coefficient « K » des charges sociales.

A compter du 1er avril 1985, trois coefficients de charges sociales sont applicables, selon les cas prévus ci-dessus dans les formules de variations de prix :

I) Un coefficient des charges sociales « K » qui est utilisé dans tous les contrats à prix révisables, conclus entre le 1er janvier 1975 et le 31 décembre 1982.

II) Un coefficient « K » des charges sociales à utiliser dans les contrats à prix révisables, conclus entre le 1er janvier 1983 et le 31 mars 1985.

III) Un coefficient « K » des charges sociales à utiliser dans les contrats à prix révisables, conclus postérieurement au 31 mars 1985.

Pour 1985, le coefficient des charges sociales s'établit comme suit :

1) Coefficient « K » (utilisable pour les marchés conclus entre le 1er janvier 1975 et le 31 décembre 1982).

$$K = 0,5330.$$

2) Coefficient « K » (utilisable pour les marchés conclus entre le 1er janvier 1983 et le 31 mars 1985).

$$K = 0,5677$$

3) Coefficient « K » (utilisable pour les marchés conclus postérieurement au 31 mars 1985).

$$3\text{ème trimestre 1987} : 0,5147.$$

C) Indices matières.

MAÇONNERIE

Symboles	Désignation des produits	Coefficient de raccordement	Juillet 1987	Août 1987	Septembre 1987
Acp	Plaque ondulée amiante ciment	1,709	1108	1108	1108
Act	Tuyau ciment comprimé	2,153	1207	1207	1207
Adp	Acier dur pour précontraint	1,000	1238	1238	1238
Ar	Acier rond pour béton armé	2,384	1244	1244	1244
At	Acier spécial tor pour béton armé	2,143	1238	1238	1238
Bms	Madrier sapin blanc	1,196	1000	1000	1000
Brc	Briques creuses	2,452	1263	1263	1263
Brp	Briques pleines	8,606	1000	1000	1000
Caf	Carreau de faïence	1,671	1000	1000	1000
Cail	Caillou; type "ballast"	1,000	1368	1368	1368
Cc	Carreau de ciment	1,389	1360	1360	1360
Cg	Carreau granito	1,667	2000	2000	2000
Chc	Chaux hydraulique	2,135	1000	1000	1000
Moc	Moëllon ordinaire	2,606	1294	1294	1294
Cim	Ciment C.P.A. 325	2,121	1189	1189	1189
Gr	Gravier	2,523	1376	1376	1376
Hts	Ciment H.T.S	2,787	1000	1000	1000
Pg	Parpaing en béton vibré	2,312	1243	1243	1243
Pl	Plâtre	3,386	1000	1000	1000
Sa	Sable de mer ou de rivière	3,172	1000	1000	1000
Sac	Sapin de sciage qualité coffrage	1,376	1000	1000	1000
Te	Tuile petite écaille	2,562	1087	1087	1087
Tou	Tout-venant	2,422	1333	1333	1333

PLOMBERIE - CHAUFFAGE - CLIMATISATION

Symboles	Désignation des produits	Coefficient de raccordement	Juillet 1987	Août 1987	Septembre 1987
Atn	Tube acier noir	2,391	1489	1489	1489
Ats	Tôle acier Thomas	3,248	1573	1573	1573
Aer	Aérotherme	1,000	1123	1123	1123
Ado	Adoucisseur semi-automatique	1,000	1159	1159	1159
Bai	Baignoire	1,641	1000	1000	1000
Baie	Baignoire en tôle d'acier émaillé	1,000	1000	1000	1000
Brû	Brûleur gaz	1,648	817	817	817
Chac	Chaudière acier	2,781	1065	1065	1065
Chaf	Chaudière fonte	2,046	1267	1267	1267
Cs	Circulateur	1,951	1196	1196	1196
Cut	Tuyau de cuivre	0,952	1251	1251	1251
Cuv	Cuvette à l'anglaise monobloc verticale	1,000	1000	1000	1000
Com	Compteur d'eau	1,000	1000	1000	1000
Cli	Climatiseur	1,000	1000	1000	1000
Cta	Centrale de traitement d'air	1,000	1471	1471	1471
Grf	Groupe frigorifique	2,151	1340	1340	1340
Iso	Coquille de laine de roche	1,920	1000	1000	1000
Le	Lavabo et évier	1,023	1000	1000	1000
Pbt	Plomb en tuyau	1,724	1113	1113	1113
Rac	Radiateur acier	2,278	1619	1619	1619
Raf	Radiateur fonte	1,285	1053	1053	1053
Reg	Régulateur	2,094	1327	1327	1327
Res	Réservoir de production d'eau chaude	1,394	1103	1103	1103
Rin	Robinet vanne à cage ronde	1,244	1544	1544	1544
Rol	Robinet d'arrêt d'eau en laiton poli	3,863	1212	1212	1212
Rsa	Robinetterie sanitaire	2,419	1212	1212	1212
Sup	Suppresseur hydraulique intermittent	1,000	1374	1374	1374
Tac	Tuyau amiante ciment	1,120	1196	1196	1196
Tcp	Tuyau en chlorure de polyvinyle	1,000	1729	1729	1729
Trf	Tuyau et raccord en fonte	1,817	1301	1301	1301
Tag	Tube acier galvanisé lisse	2,743	1226	1226	1226
Vc	Ventilateur centrifuge	1,000	1250	1250	1250
Ve	Vase d'expansion	1,000	1430	1430	1430
Vco	Ventilo-convecteur	1,000	1365	1365	1365

ELECTRICITE

Symboles	Désignation des produits	Coefficient de raccordement	Juillet 1987	Août 1987	Septembre 1987
Bod	Boîte de dérivation	1,000	1000	1000	1000
Cf	Fil de cuivre	1,090	1111	1111	1111
Cpfg	Câble de série à conducteur rigide	1,407	1177	1177	1177
Cth	Câble de série à conducteur rigide	1,132	1112	1112	1112
Cuf	Fil de série à conducteur rigide	1,190	1111	1111	1111
Ca	Chemin de câble en dalles perforées	1,000	1202	1202	1202
Cts	Câble moyenne tension souterrain	1,000	1000	1000	1000
Cor	Coffret de répartition	1,000	1111	1111	1111
Cop	Coffret pied de colonne montante tétrapolaire	1,000	1000	1000	1000
Coe	Coffret d'étage (grille de dérivation)	1,000	1000	1000	1000
Can	Candélabre	1,000	1000	1000	1000
Dish	Disjoncteur différentiel bipolaire 10/30 A	1,000	1110	1110	1110
Disc	Discontacteur tripolaire	1,000	1250	1250	1250
Dist	Disjoncteur tétrapolaire	1,000	1131	1131	1131
Ga	Gaine I.C.D.orange	1,000	1400	1400	1400
He	Hublot étanche en plastique	1,000	1000	1000	1000
It	Interrupteur simple allumage à encastrer, avec boîte à encastrement 6/10 A	1,000	1000	1000	1000
Pr	Prise de 10 A 2 +T à encastrer	1,000	1160	1160	1160
Pla	Plafonnier à vasque	1,000	1000	1000	1000
Rf	Réflecteur	1,337	1560	1560	1560
Rg	Réglette monoclips	1,042	1008	1008	1008
Sce	Stop-circuit	1,000	1000	1000	1000
Tp	Tube plastique rigide	0,914	1869	1869	1869
Tra	Poste de transformation M.T/B.T.	1,000	1448	1448	1448

MENUISERIE

Symboles	Désignation des produits	Coefficient de raccordement	Juillet 1987	Août 1987	Septembre 1987
Pa	Paumelle laminée	1,538	1000	1000	1000
Bc	Contreplaqué Okoumé	1,522	1000	1000	1000
Brn	Bois rouge du nord	0,986	1000	1000	1000
Cr	Crémone	1,000	1000	1000	1000
Pab	Panneau aggloméré de bois	2,027	1113	1113	1113
Pe	Pène dormant	2,368	1000	1000	1000

ETANCHEITE

Symboles	Désignation des produits	Coefficient de raccordement	Juillet 1987	Août 1987	Septembre 1987
Bio	Bitume oxydé	1,134	1000	1000	1000
Chb	Chape souple bitumée	2,647	1000	1000	1000
Chs	Chape souple surface aluminium	2,130	1000	1000	1000
Fei	Feutre imprégné	2,936	1000	1000	1000
Pvc	Plaque P.V.C	1,000	1000	1000	1000
Pan	Panneau de liège aggloméré	1,000	1274	1274	1274

TRAVAUX ROUTIERS

Symboles	Désignation des produits	Coefficient de raccordement	Juillet 1987	Août 1987	Septembre 1987
Bil	Bitume 80 X 100 pour revêtement	2,137	1000	1000	1000
Cutb	Cutback	2,090	1000	1000	1000

PEINTURE - VITRERIE

Symboles	Désignation des produits	Coefficient de raccordement	Juillet 1987	Août 1987	Septembre 1987
Cchl	Caoutchouc chloré	1,033	1026	1026	1026
Ey	Peinture époxy	1,006	1023	1023	1023
Gly	Peinture glycérophtalique	1,011	1022	1022	1022
Pea	Peinture anti-rouille	1,017	1022	1022	1022
Peh	Peinture à l'huile	1,000	1024	1024	1024
Pev	Peinture vinylique	0,760	1023	1023	1023
Va	Verre armé	1,187	1200	1200	1200
Vd	Verre épais double	1,144	1016	1016	1016
Vgl	Glace	1,000	1000	1000	1000
Vv	Verre à vitre normal	2,183	1200	1200	1200

MARBRERIE

Symboles	Désignation des produits	Coefficient de raccordement	Juillet 1987	Août 1987	Septembre 1987
Mf	Marbre blanc de Filfila	1,000	1424	1424	1224
Pme	Poudre de marbre	1,000	1000	1000	1000

DIVERS

Symboles	Désignation des produits	Coefficient de raccordement	Juillet 1987	Août 1987	Septembre 1987
Al	Aluminium en lingot	1,362	910	910	910
Acl	Cornière à ailes égales	1,000	1458	1458	1458
Ap	Poutrelle acier I.P.N. 140	3,055	1476	1476	1476
Aty	Acétylène	1,000	1000	1000	1000
Bc	Boulon et crochet	1,000	1000	1000	1000
Ea	Essence auto	1,362	1389	1389	1389
Ex	Explosifs	2,480	1000	1000	1000
Ec	Electrode (baguette de soudure)	1,000	1100	1100	1100
Fp	Fer plat	3,152	1433	1433	1433
Got	Gas oil vente à terre	1,293	1364	1364	1364
Gri	Grillage galvanisé double torsion	1,000	1351	1351	1351
Lmn	Laminés marchands	3,037	1440	1440	1440
Mv	Matelas laine de verre	1,000	1280	1280	1280
Oxy	Oxygène	1,000	1000	1000	1000
Pn	Pneumatique	1,338	1166	1166	1166
Pm	Profilés marchands	3,018	1436	1436	1436
Poi	Pointe	1,000	1524	1524	1524
Sx	Siporex	1,000	1000	1000	1000
Tpf	Transport par fer	2,103	1477	1477	1477
Tpr	Transport par route	1,086	1209	1209	1209
Tn	Panneau de tôle nervurée (T.N.40)	1,000	1782	1782	1782
Ta	Tôle acier galvanisé	1,000	1611	1611	1611
Tal	Tôle acier (L.A.F)	1,000	1550	1550	1550
Tsc	Tube serrurerie carré	1,000	1417	1417	1417
Tsr	Tube serrurerie rond	1,000	1418	1418	1418
Znl	Zinc laminé	1,003	1101	1101	1101

A compter du 1er janvier 1983, les changements intervenus par rapport à l'ancienne nomenclature des indices matières, base 1.000, en janvier 1975, sont les suivants :

1 — MACONNERIE

Ont été supprimés les indices :

Acp : plaque ondulée amiante ciment

Ap : poutrelle acier IPN 140

Brp : briques pleines

Cail : caillou 25/60 pour gros béton

Fp : fer plat

Lm : laminés marchands

A été remplacé l'indice :

« Moëllon ordinaire » (Moe) par « Caillou type ballast » (cail).

2 — PLOMBERIE — CHAUFFAGE — CLIMATISATION

Ont été supprimés les indices :

Buf : bac universel

Znl : zinc laminé

Indices nouveaux :

Aer : aérotherme

Ado : adoucisseur

Baie : baignoire en tôle d'acier émaillé

Com : compteur à eau

Cuv : cuvette W.C à l'anglaise monobloc verticale

Cta : central de traitement d'air

Cs : circulateur centrifuge

Cli : climatiseur

Sup : supprimeur hydraulique intermittent

Vco : ventilo-convecteur vertical

Vc : ventilateur centrifuge

Ve : vase d'expansion

3 — MENUISERIE

Indice nouveau :

Cr : crémone

4 — ELECTRICITE

Indices nouveaux :

Bod : boîte de dérivation 100 x 10

Ca : chemin de câble en dalles perforées, galvanisé à chaud 195 x 48 mm

Cf : fil de cuivre dénudé de 28 mm² remplace l'indice fil de cuivre 3 mm²Cpfg : câble de série à conducteur rigide, type U500 UGPF, conducteur de 25 mm², remplace indice câble U 500 VGPEV 4 conducteurs de 16 mm².

Cts : câble moyenne tension souterrain 18/30 Kv 1 x 700 mm
 Cop : coffret pied de colonne montante tétrapolaire 4 x 120 A
 Cor : coffret de répartition, équipé de 8 joints
 Coe : coffret d'étage (grille de dérivation)
 Can : candélabre
 Dish : disjoncteur différentiel bipolaire 10/30 A
 Disc : discontracteur tripolaire en confret 80 A.
 Dist : disjoncteur différentiel tétrapolaire 30/60 A
 Go : gaine ICD orange Ø 11 mm
 He : hublot étanche en plastique
 It : interrupteur, simple allumage, à encastrer, remplace l'indice « interrupteur 40 A »
 Pla : plafonnier à vasque modèle 2 tubes fluorescents 40 w
 Tp : tube plastique rigide, ignifuge Ø 11 mm, remplace l'indice « tube Ø 9 mm ».

5 — PEINTURE — VITRERIE

A été supprimé l'indice :

Vd : verre épais double

6 — ETANCHEITE

Ont été introduits deux nouveaux indices :

Pvc : plaque PVC 30 x 30

Pan : panneau de liège aggloméré, épaisseur 4 cm

7 — TRAVAUX ROUTIERS

Pas de changement

8 — MARBRERIE

A été introduit un nouvel indice :

Pme : poudre de marbre

9 — DIVERS

ont été supprimés les indices :

Gom : gas oil vente à la mer

Yf : fonte de récupération

Ont été introduits les indices nouveaux :

Acl : cornière à ailes égales

Ay : acétylène

Bc : boulon et crochet

Ec : électrode (bague de soudure)

Gri : grillage galvanisé double torsion

Lv : matelas laine de verre

Oxy : oxygène

Poi : Pointes

Sx : Siporex

Tn : Panneau de tôle nervuré TN 40

Ta : Tôle acier galvanisé

Tal : Tôle acier LAF

Tsc : Tube serrurerie carré

Tsr : Tube serrurerie rond

Ont été introduits dans « Divers » les indices :

Ap : Poutrelle acier IPN 40

Fp : Fer plat

Lmn : Laminés marchands

Znl : Zinc laminé

Pm : Profilés marchands

MINISTERE DE L'HYDRAULIQUE

Arrêté interministériel du 22 septembre 1987 portant classement des postes supérieurs des établissements publics sous tutelle du ministère de l'hydraulique, de l'environnement et des forêts.

Le Premier ministre,

Le ministre de l'hydraulique, de l'environnement et des forêts, et

Le ministre des finances,

Le ministre de la planification et

Le ministre de la formation professionnelle et des travaux,

Vu le décret n° 85-58 du 23 mars 1985 relatif à l'indemnité d'expérience ;

Vu le décret n° 85-59 du 23 mars 1985 portant statut-type des travailleurs des institutions et administrations publiques ;

Vu le décret n° 86-179 du 5 août 1986 relatif à la sous classification des postes supérieurs de certains organismes employeurs ;

Vu l'arrêté interministériel du 18 février 1987 relatif à la sous classification des postes supérieurs des établissements publics à caractère administratif ;

Arrêtent :

Article 1er. — En fonction du nombre de points obtenus par application des dispositions de l'arrêté interministériel du 18 février 1987 susvisé, les établissements publics à caractère administratif sous tutelle du ministère de l'hydraulique, de l'environnement et des forêts sont classés dans la grille des indices maximaux prévus par le décret n° 86-179 du 5 août 1986 susvisé, conformément au tableau ci-après :

Etablissement publics	Groupe	Classement		
		Catégorie	Section	Indice
Agence nationale des ressources hydrauliques		A	3	920
Agence nationale de l'eau potable et industrielle et de l'assainissement		A	3	920
Agence nationale des barrages		A	3	920
Agence nationale pour la protection de l'environnement	I	A	4	840
Muséum national de la nature	III	B	2	746
Centre national de documentation hydraulique	V	C	1	658
Centre national de pédagogie et de perfectionnement de l'hydraulique	V	C	1	658

Art. 2. — Les postes supérieurs des établissements publics classés au tableau prévu à l'article 1er ci-dessus, bénéficient d'une sous-classification dans la grille des indices maximaux prévus par le décret n°86-179 du 5 août 1986 susvisé comme suit :

Etablissements publics	Postes supérieurs	Classement				Conditions d'occupation	Mode de nomination
		Catégorie	Section	Niveau hiérarchique	indice		
Agence nationale des ressources hydrauliques	Directeur général	A	3	N	920		Décret
	Directeur général adjoint	A	3	N'	778		Arrêté du ministre
	Directeur de département	A	3	N-1	714	1- licence d'enseignement supérieur, diplôme ou niveau reconnu équivalents 2- Expérience professionnelle de cinq (05) ans	Arrêté du ministre

Etablissements publics	Postes supérieurs	Classement				Conditions d'occupation	Mode de nomination
		Catégorie	Section	Niveau hiérarchique	indice		
Agence nationale des ressources hydrauliques (suite)	Directeur d'antenne régionale	A	3	N-1	714	1- licence d'enseignement supérieur, diplôme ou niveau reconnus équivalents 2- Expérience professionnelle de cinq (05) ans	Arrêté du ministre
	Chef de service	A	3	N-2	632	1- Licence d'enseignement supérieur, diplôme ou niveau reconnus équivalents 2- Expérience professionnelle de quatre (04) ans	Décision du directeur général
Agence nationale de l'eau potable et industrielle et de l'assainissement	Directeur général	A	3	N	920		Décret
	Directeur général adjoint	A	3	N'	778		Décret
	Directeur	A	3	N-1	714	1- Licence d'enseignement supérieur, diplôme ou niveau reconnus équivalents 2- Expérience professionnelle de six (06) ans	Arrêté du ministre
	Chef de département	A	3	N-2	632	1- Licence d'enseignement supérieur, diplôme ou niveau reconnus équivalents 2- Expérience professionnelle de six (06) ans	Arrêté du ministre
	Chef de projet		3	N-2	632	1 - licence d'enseignement supérieur, diplôme ou niveau reconnus équivalents 2 - Expérience professionnelle de six (06) ans	Arrêté du ministre

Etablissements publics	Postes supérieurs	Classement				Conditions d'occupation	Mode de nomination
		Catégorie	Section	Niveau hiérarchique	indice		
Agence nationale des barrages	Directeur général	A	3	N	920		Décret
	Directeur général adjoint	A	3	N	778		Décret
	Directeur	A	3	N-1	714	1- Licence d'enseignement supérieur, diplôme ou niveau reconnus équivalents 2- Expérience professionnelle de huit (08) ans	Arrêté du ministre
	Chef de département	A	3	N-2	632	1- Licence d'enseignement supérieur, diplôme ou niveau reconnus équivalents 2- Expérience professionnelle de cinq (05) ans	Arrêté du ministre
	Chef de Projet	A	3	N-2	632	1- Licence d'enseignement supérieur, diplôme ou niveau reconnus équivalents 2- Expérience professionnelle de cinq (05) ans	Arrêté du ministre

Etablissements publics	Postes supérieurs	Classement				Conditions d'occupation	Mode de nomination
		Catégorie	Section	Niveau hiérarchique	indice		
Agence nationale pour la protection de l'environnement	Directeur général	A	4	N	840		Décret
	Directeur	A	4	N-1	672	1 - Licence d'enseignement supérieur, diplôme ou niveau reconnus équivalents 2 - Expérience professionnelle de cinq (5) ans	Arrêté du ministre
	Chef de délégation régionale	A	4	N-1	672	1- Licence d'enseignement supérieur, diplôme ou niveau reconnus équivalents 2- Expérience professionnelle de cinq (5) ans	Arrêté du ministre
	Chef de département	A	4	N-2	606	1- Licence d'enseignement supérieur, diplôme ou niveau reconnus équivalents 2- Expérience professionnelle de trois (3) ans	Décision du directeur général
	Chef de station de surveillance	A	4	N-2	606	1- Licence d'enseignement supérieur, diplôme ou niveau reconnus équivalents 2- Expérience professionnelle de trois (3) ans	Décision du directeur général

Etablissements publics	Postes supérieurs	Classement				Conditions d'occupation	Mode de nomination
		Catégorie	Section	Niveau hiérarchique	indice		
Muséum national de la nature	Directeur	B	2	N	746		Décret
	Chef de département	B	2	N-1	632	1- Licence d'enseignement supérieur, diplôme ou niveau reconnus 2- Expérience professionnelle de six (06) ans	Arrêté du ministre
	Responsable d'annexe	B	2	N-1	632	1- Licence d'enseignement supérieur, diplôme ou niveau reconnus équivalents 2- Expérience professionnelle de quatre (04) ans	Arrêté du ministre
	Chef de service	B	2	N-2	556	1- licence d'enseignement supérieur, diplôme ou niveau reconnus équivalents 2- Expérience professionnelle de quatre (04) ans	Décision du directeur
Centre national de documentation agricole	Directeur	C	1	N	658		Décret
	Chef de département	C	1	N-1	569	1- Licence d'enseignement supérieur, diplôme ou niveau reconnus équivalents 2- Expérience professionnelle de trois (03) ans	Arrêté du ministre
	Chef de service	C	1	N-2	512	1- Licence d'enseignement supérieur, diplôme ou niveau reconnus 2- Expérience professionnelle de deux (02) ans	Décision du directeur

Etablissements publics	Postes supérieurs	Classement				Conditions d'occupation	Mode de nomination
		Catégorie	Section	Niveau hiérarchique	Indice		
Centre national de pédagogie et de perfectionnement de l'hydraulique	Directeur	C	1	N	658		Décret
	Chef de département	C	1	N-1	569	1- Licence d'enseignement supérieur, diplôme ou niveau reconnus équivalents 2- Expérience professionnelle de trois (03) ans	Arrêté du ministre
	Chef de service	C	1	N-2	512	1- Licence d'enseignement supérieur, diplôme ou niveau reconnus équivalents 2- Expérience professionnelle de deux (02) ans	Décision du directeur

Art. 3. — Les autres postes supérieurs des établissements publics classés au tableau prévu à l'article 1er ci-dessus sont classés conformément à la cotation obtenue en application de la méthode nationale de classification dans les catégories et sections prévues à l'article 68 du décret n° 85-59 du 23 mars 1985 susvisé, comme suit :

Etablissements publics	Postes supérieurs	Classement			Conditions d'occupation	Mode de nomination
		Catégorie	Section	Indice		
Agence nationale des ressources hydrauliques	Chef de section	17	1	534	1- Licence d'enseignement supérieur, diplôme ou niveau reconnus équivalents 2- Expérience professionnelle de trois (03) ans	Décision du directeur général
	Chef de section de la gestion du personnel	14	1	392	1- Travailleurs appartenant à un corps classé à la catégorie douze (12) 2- Expérience professionnelle de six (06) ans	Décision du directeur général

Etablissements publics	Postes supérieurs	Classement			Conditions d'occupation	Mode de nomination
		Catégorie	Section	indice		
Agence nationale des ressources hydraulique (suite)	Chef de section des budgets	14	1	392	1- Travailleurs appartenant à un corps classé à la catégorie douze (12) 2- Expérience professionnelle de six (06) ans	Décision du directeur général
	Chef de section de la comptabilité générale	14	1	392	1- Travailleurs appartenant à un corps classé à la catégorie douze (12) 2- Expérience professionnelle de six (06) ans	Décision du directeur général
	Chef de section des marchés	14	1	392	1- Travailleurs appartenant à un corps classé à la catégorie douze (12) 2- Expérience professionnelle de six (06) ans	Décision du directeur général
	Chef de section des systèmes et de la maintenance	14	1	392	1- Travailleurs appartenant à un corps classé à la catégorie douze (12) 2- Expérience professionnelle de six (06) ans	Décision du directeur général
	Chef de section administrative d'antenne régionale	14	1	392	1- Travailleurs appartenant à un corps classé à la catégorie (12) 2- Expérience professionnelle de six (06) ans	Décision du directeur général
Agence nationale de l'eau potable et industrielle et de l'assainissement	Chef de service	17	1	534	1- Licence d'enseignement supérieur, diplôme ou niveau reconnu équivalents. 2- Expérience professionnelle de cinq (05) ans	Décision du directeur général

Etablissements publics	Postes supérieurs	Classement			Conditions d'occupation	Mode de nomination
		Catégorie	Section	indice		
Agence nationale de l'eau potable et industrielle et de l'assainissement (suite)	Chef de service du recrutement et de la formation	14	1	392	1- Travailleurs appartenant à un corps classé à la catégorie douze (12) 2- Expérience professionnelle de huit (08) ans	Décision du directeur général
	Chef de service de la gestion du personnel	14	1	392	1- Travailleurs appartenant à un corps classé à la catégorie douze (12) 2- Expérience professionnelle de huit (08) ans	Décision du directeur général
	Chef de service de la réglementation	14	1	392	1- Travailleurs appartenant à un corps classé à la catégorie douze (12) 2- Expérience professionnelle de huit (08) ans	Décision du directeur général
	Chef de service du budget de fonctionnement	14	1	392	1- Travailleurs appartenant à un corps classé à la catégorie douze (12) 2- Expérience professionnelle de huit (08) ans	Décision du directeur général
	Chef de service du budget d'équipement	14	1	392	1- Travailleurs appartenant à un corps classé à la catégorie douze (12) 2- Expérience professionnelle de huit (08) ans	Décision du directeur général
	Chef de service des moyens généraux	14	1	392	1- Travailleurs appartenant à un corps classé à la catégorie douze (12) 2- Expérience professionnelle de huit (08) ans	Décision du directeur général

Etablissements publics	Postes supérieurs	Classement			Conditions d'occupation	Mode de nomination
		Catégorie	Section	indice		
Agence nationale des barrages	Chef de service	17	1	534	1- Licence d'enseignement supérieur, diplôme ou niveau reconnus équivalents 2- Expérience professionnelle de deux (02) ans	Arrêté du ministre
Agence nationale pour la protection de l'environnement	Chef de service	17	1	534	1- Licence d'enseignement supérieur, diplôme ou niveau reconnus équivalents 2- Expérience professionnelle de deux (02) ans	Décision du directeur général
Centre national de documentation hydraulique	Chef de section	14	1	392	1- Travailleurs appartenant à un corps classé à la catégorie douze (12) 2- Expérience professionnelle de deux (02) ans	Décision du directeur
Centre national de pédagogie et de perfectionnement de l'hydraulique	Chef de section	14	1	392	1- Travailleurs appartenant à un corps classé à la catégorie douze (12) 2- Expérience professionnelle de deux (02) ans	Décision du directeur

Art. 4. — Les travailleurs régulièrement nommés à un poste figurant aux tableaux visés aux articles 2 et 3 ci-dessus bénéficient du salaire de base attaché à la section de la catégorie de classement du poste occupé.

Art. 5. — Outre le salaire de base, les travailleurs visés à l'article 4 ci-dessus bénéficient de l'indemnité d'expérience acquise au titre du grade d'origine ainsi que des indemnités et primes prévues par la réglementation en vigueur.

Art. 6. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 22 septembre 1987.

Le ministre de l'hydraulique,
de l'environnement
et des forêts

Mohamed ROUGI

le ministre
des finances

Abdelaziz KHELLEF

le ministre
de la planification
Ali OUBOUZAR

le ministre de la
formation professionnelle
et du travail

Mohamed NABI

P. Le Premier ministre
et par délégation

Le directeur général de la fonction publique

Mohamed Kamel LEULMI

**MINISTERE DE L'URBANISME
ET DE LA CONSTRUCTION**

Arrêté du 7 novembre 1988 portant approbation du document technique réglementaire relatif aux « charges permanentes et charges d'exploitation des bâtiments ».

Le ministre de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme et de la construction,

Vu le décret n° 85-71 du 13 avril 1985 portant création du centre national de recherche appliquée en génie parasismique (CGS), complété ;

Vu le décret n° 86-42 du 4 mars 1986 relatif aux attributions du ministre de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme et de la construction ;

Vu le décret n° 86-213 du 19 août 1986 portant création d'une commission technique permanente pour le contrôle technique de la construction ;

Arrête :

Article 1er. — Est approuvé le document technique réglementaire relatif aux « charges permanentes et charges d'exploitation de bâtiments » annexé à l'original du présent arrêté.

Art. 2. — Les maîtres d'ouvrages, les maîtres d'œuvres, les organismes de réalisation, d'expertise et de contrôle sont tenus de respecter les dispositions du dit document.

Art. 3. — Les dispositions du document technique réglementaire relatifs aux « charges permanentes et charges d'exploitation des bâtiments » sont applicables après la publication du présent arrêté au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire pour toute nouvelle étude.

Toutefois, les études en cours ainsi que les projets types déjà élaborés demeurent régis par les textes antérieurs et ce, à titre transitoire, jusqu'au 31 décembre 1989.

Art. 4. — Des décisions, instructions et circulaires ministérielles et notes techniques et d'interprétation du centre national de recherche appliquée en génie parasismique, compléteront, en tant que de besoin, le document.

Art. 5. — Le centre national de recherche appliquée en génie parasismique est chargé de l'édition et de la diffusion du dit document.

Art. 6. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 7 novembre 1988.

Abdelmalek NOURANI

Arrêté du 7 novembre 1988 portant approbation du document technique réglementaire relatif aux « principes généraux pour vérifier la sécurité des ouvrages de bâtiments et de génie civil »

Le ministre de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme et de la construction,

Vu le décret n° 85-71 du 13 avril 1985 portant création du centre national de recherche appliquée en génie parasismique (CGS), complété ;

Vu le décret n° 86-42 du 4 mars 1986 relatif aux attributions du ministre de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme et de la construction ;

Vu le décret n° 86-213 du 19 août 1986 portant création d'une commission technique permanente pour le contrôle technique de la construction ;

Arrête :

Article 1er. — Est approuvé le document technique réglementaire relatif aux « principes généraux pour vérifier la sécurité des ouvrages » annexé à l'original du présent arrêté.

Art. 2. — Les dispositions du dit document s'imposent à tous les opérateurs scientifiques et techniques pour lesquels elles constituent une base d'orientation pour l'unification des disciplines de calcul des constructions.

Art. 3. — Les dispositions du document technique réglementaire sont applicables après la publication du présent arrêté au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Art. 4. — Des décisions, instructions et circulaires ministérielles et notes techniques et d'interprétation du centre national de recherche appliquée en génie parasismique, compléteront, en tant que de besoin, le document.

Art. 5. — Le centre national de recherche appliquée en génie parasismique est chargé de l'édition et de la diffusion du dit document.

Art. 6. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 7 novembre 1988.

Abdelmalek NOURANI

Arrêté du 7 novembre 1988 portant approbation du règlement parasismique algérien (R.P.A.88).

Le ministre de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme et de la construction,

Vu le décret n° 85-71 du 13 avril 1985 portant création du centre national de recherche appliquée en génie parasismique (CGS), complété ;

Vu le décret n° 86-42 du 4 mars 1986 relatif aux attributions du ministre de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme et de la construction ;

Vu le décret n° 86-213 du 19 août 1986 portant création d'une commission technique permanente pour le contrôle technique de la construction ;

Arrête :

Article 1er. — Est approuvé le règlement parasismique algérien, version 1988, (R.P.A.88) annexé à l'original du présent arrêté.

Art. 2. — Le dit règlement est applicable pour toutes les zones sismiques du territoire national ainsi que pour les différents groupes d'usage sous réserve des restrictions de l'article 3 ci-après.

Art. 3. — Le calcul des structures selon ce règlement est facultatif dans les cas suivants :

- Groupe d'usage 3 des zones I et II ;
- Ouvrages en rez-de-chaussée du groupe d'usage 2 en zone I ;

Toutefois, les dispositions constructives du règlement demeurent applicables à ces cas d'espèce.

Art. 4. — Les dispositions du règlement s'imposent aux maîtres d'ouvrages, aux maîtres d'œuvres et à tous les organismes de réalisation, d'expertise et de contrôle intervenant sur le territoire national.

Art. 5. — Le règlement parasismique algérien est applicable à la date de la publication du présent arrêté au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire pour toute nouvelle étude.

Toutefois, les études en cours ainsi que les projets-types déjà élaborés demeurent régis par les règles parasismiques antérieures et ce, à titre transitoire, jusqu'au 31 décembre 1989.

Art. 6. — Les modalités d'application du règlement parasismique seront, en tant que de besoin, précisées par des décisions, instructions et circulaires ministérielles. Des notes techniques et d'interprétation du centre national de recherche appliquée en génie parasismique compléteront, en tant que de besoin, le règlement.

Art. 7. — Le centre national de recherche appliquée en génie parasismique est chargé de l'édition et de la diffusion de ce règlement

Art. 8. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 7 novembre 1988.

Abdelmalek NOURANI

MINISTERE DE L'INDUSTRIE LOURDE

Arrêté du 7 décembre 1988 portant délégation de signature au directeur des études juridiques, de la réglementation et de la coopération.

Le ministre de l'industrie lourde,

Vu le décret n° 85-122 du 21 mai 1985 portant organisation de l'administration centrale du ministère de l'industrie lourde ;

Vu le décret présidentiel n° 88-235 du 9 novembre 1988 portant nomination du chef du Gouvernement et des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 88-236 du 10 novembre 1988 autorisant les membres du Gouvernement à déléguer leur signature ;

Vu le décret du 1^{er} décembre 1985 portant nomination de M. Miloud Aït Younés en qualité directeur des études juridiques, de la réglementation et de la coopération au ministère de l'industrie lourde ;

Arrête :

Article 1^{er}. — Dans la limite de ses attributions, délégation de signature est donnée à M. Miloud Aït Younés, directeur des études juridiques, de la réglementation et de la coopération à l'effet de signer, au nom du ministre de l'industrie lourde, tous actes et décisions, à l'exclusion des arrêtés.

Art 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 7 décembre 1988.

Mohamed GHRIB.

Arrêté du 7 décembre 1988 portant délégation de signature au directeur de l'administration des moyens.

Le ministre de l'industrie lourde,

Vu le décret n° 85-122 du 21 mai 1985 portant organisation de l'administration centrale du ministère de l'industrie lourde ;

Vu le décret présidentiel n° 88-235 du 9 novembre 1988 portant nomination du chef du Gouvernement et des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 88-236 du 10 novembre 1988 autorisant les membres du Gouvernement à déléguer leur signature ;

Vu le décret du 1^{er} septembre 1986 portant nomination de M. Hamoud Hallel en qualité de directeur de l'administration des moyens au ministère de l'industrie lourde ;

Arrête :

Article 1^{er}. — Dans la limite de ses attributions, délégation de signature est donnée à M. Hamoud Hallel directeur de l'administration des moyens à l'effet de signer, au nom du ministre de l'industrie lourde, tous actes et décisions, à l'exclusion des arrêtés à caractère réglementaire.

Art 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 7 décembre 1988.

Mohamed GHRIB.

Arrêté du 7 décembre 1988 portant délégation de signature au directeur de l'ingénierie.

Le ministre de l'industrie lourde,

Vu le décret n° 85-122 du 21 mai 1985 portant organisation de l'administration centrale du ministère de l'industrie lourde ;

Vu le décret présidentiel n° 88-235 du 9 novembre 1988 portant nomination du chef du Gouvernement et des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 88-236 du 10 novembre 1988 autorisant les membres du Gouvernement à déléguer leur signature ;

Vu le décret du 1^{er} septembre 1986 portant nomination de M. Mohamed Ramdani en qualité de directeur de l'ingénierie au ministère de l'industrie lourde ;

Arrête

Article 1^{er}. — Dans la limite de ses attributions, délégation de signature est donnée à M. Mohamed Ramdani, directeur l'ingénierie à l'effet de signer, au nom du ministre de l'industrie lourde, tous actes et décisions, à l'exclusion des arrêtés.

Art 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 7 décembre 1988.

Mohamed GHRIB.

Arrêté du 7 décembre 1988 portant délégation de signature au directeur des industries sidérurgiques et métallurgiques.

Le ministre de l'industrie lourde,

Vu le décret n° 85-122 du 21 mai 1985 portant organisation de l'administration centrale du ministère de l'industrie lourde ;

Vu le décret présidentiel n° 88-235 du 9 novembre 1988 portant nomination du chef du Gouvernement et des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 88-236 du 10 novembre 1988 autorisant les membres du Gouvernement à déléguer leur signature ;

Vu le décret du 1^{er} septembre 1986 portant nomination de M. Réda Amrani en qualité de directeur des industries sidérurgiques et métallurgiques au ministère de l'industrie lourde ;

Arrête :

Article 1^{er}. — Dans la limite de ses attributions, délégation de signature est donnée à M. Réda Amrani directeur des industries sidérurgiques et métallurgiques, à l'effet de signer, au nom du ministre de l'industrie lourde, tous actes et décisions, à l'exclusion des arrêtés.

Art 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 7 décembre 1988.

Mohamed GHRIB.

Arrêté du 7 Décembre 1988 portant délégation de signature au directeur des industries électriques et électroniques.

Le ministre de l'industrie lourde,

Vu le décret n° 85-122 du 21 mai 1985 portant organisation de l'administration centrale du ministère de l'industrie lourde ;

Vu le décret présidentiel n° 88-235 du 9 novembre 1988 portant nomination du chef du Gouvernement et des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 88-236 du 10 novembre 1988 autorisant les membres du Gouvernement à déléguer leur signature ;

Vu le décret du 1^{er} septembre 1986 portant nomination de M. Mohamed Oussar en qualité de directeur des industries électriques et électroniques au ministère de l'industrie lourde ;

Arrête :

Article 1^{er}. — Dans la limite de ses attributions, délégation de signature est donnée à M. Mohamed Oussar, directeur des industries électriques et électroniques à l'effet de signer, au nom du ministre de l'industrie lourde, tous actes et décisions, à l'exclusion des arrêtés.

Art 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 7 Décembre 1988.

Mohamed GHRIB.

Arrêté du 7 décembre 1988 portant délégation de signature au directeur des analyses économiques et financières.

Le ministre de l'industrie lourde,

Vu le décret n° 85-122 du 21 mai 1985 portant organisation de l'administration centrale du ministère de l'industrie lourde ;

Vu le décret présidentiel n° 88-235 du 9 novembre 1988 portant nomination du chef du Gouvernement et des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 88-236 du 10 novembre 1988, autorisant les membres du Gouvernement à déléguer leur signature ;

Vu le décret du 1^{er} février 1988 portant nomination de M. Abdelbaki Benbarkat en qualité de directeur des

analyses économiques et financières au ministère de l'industrie lourde ;

Arrête :

Article 1^{er}. — Dans la limite de ses attributions, délégation de signature est donnée à M. Abdelbaki Benbarkat, directeur des analyses économiques et financières à l'effet de signer, au nom du ministre de l'industrie lourde, tous actes et décisions, à l'exclusion des arrêtés.

Art 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 7 décembre 1988.

Mohamed GHRIB.

Arrêtés du 7 décembre 1988 portant délégation de signature à des sous-directeurs.

Le ministre de l'industrie lourde,

Vu le décret n° 85-122 du 21 mai 1985, portant organisation de l'administration centrale du ministère de l'industrie lourde ;

Vu le décret présidentiel n° 88-235 du 9 novembre 1988 portant nomination du chef du Gouvernement et des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 88-236 du 10 novembre 1988 autorisant les membres du Gouvernement à déléguer leur signature.

Vu le décret du 1^{er} septembre 1986 portant nomination de M. Zerrouk Seddaoui en qualité de sous-directeur du budget et du contrôle à la direction de l'administration des moyens au ministère de l'industrie lourde ;

Arrête :

Article 1^{er}. — Dans la limite de ses attributions, délégation de signature est donnée à M. Zerrouk Seddaoui sous-directeur du budget et du contrôle à la direction de l'administration des moyens à l'effet de signer, au nom du ministre de l'industrie lourde, tous actes et décisions, à l'exclusion des arrêtés.

Art 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 7 décembre 1988.

Mohamed GHRIB.

Le ministre de l'industrie lourde,

Vu le décret n° 85-122 du 21 mai 1985 portant organisation de l'administration centrale du ministère de l'industrie lourde ;

Vu le décret présidentiel n° 88-235 du 9 novembre 1988 portant nomination du chef du Gouvernement et des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 88-236 du 10 novembre 1988, autorisant les membres du Gouvernement à déléguer leur signature.

Vu le décret du 1^{er} septembre 1986 portant nomination de M. Ahmed Bouame en qualité de sous-directeur du personnel à la direction de l'administration des moyens au ministère de l'industrie lourde ;

Arrête

Article 1^{er}. — Dans la limite de ses attributions, délégation de signature est donnée à M. Ahmed Bouame sous-directeur du personnel à la direction de l'administration des moyens à l'effet de signer, au nom du ministre de l'industrie lourde, tous actes et décisions, à l'exclusion des arrêtés.

Art 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 7 décembre 1988.

Mohamed GHRIB.

Le ministre de l'industrie lourde,

Vu le décret n° 85-122 du 21 mai 1985, portant organisation de l'administration centrale du ministère de l'industrie lourde ;

Vu le décret présidentiel n° 88-235 du 9 novembre 1988, portant nomination du chef du Gouvernement et des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 88-236 du 10 novembre 1988, autorisant les membres du Gouvernement à déléguer leur signature.

Vu le décret du 1^{er} février 1988 portant nomination de M. Belkacem Nekiche en qualité de sous-directeur des moyens généraux à la direction de l'administration des moyens au ministère de l'industrie lourde ;

Arrête

Article 1^{er}. — Dans la limite de ses attributions, délégation de signature est donnée à M. Belkacem Nekiche sous-directeur des moyens généraux à la direction de l'administration des moyens à l'effet de signer, au nom du ministre de l'industrie lourde, tous actes et décisions, à l'exclusion des arrêtés.

Art 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 7 décembre 1988.

Mohamed GHRIB.

Le ministre de l'industrie lourde,

Vu le décret n° 85-122 du 21 mai 1985, portant organisation de l'administration centrale du ministère de l'industrie lourde ;

Vu le décret présidentiel n° 88-235 du 9 novembre 1988 portant nomination du chef du Gouvernement et des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 88-236 du 10 novembre 1988, autorisant les membres du Gouvernement à déléguer leur signature.

Vu le décret du 1^{er} février 1988 portant nomination de M. Benalia Belhouadjeb en qualité de sous-directeur du suivi des plans de production à la direction des mines et de la géologie au ministère de l'industrie lourde ;

Arrête :

Article 1^{er}. — Dans la limite de ses attributions, délégation de signature est donnée à M. Benalia Belhouadjeb sous-directeur du suivi des plans de production à la direction des mines et de la géologie à l'effet de signer, au nom du ministre de l'industrie lourde, tous actes et décisions, à l'exclusion des arrêtés.

Art 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 7 décembre 1988.

Mohamed GHRIB.